

régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Hélène Bibeault soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49993

Gouvernement du Québec

Décret 486-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'approbation de la Convention de modification numéro 1 à la Convention d'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche

ATTENDU QUE CDS inc., l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») ont conclu, le 1^{er} août 2004, la Convention d'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (ci-après «la Convention d'exploitation du SEDAR») pour l'implantation d'un système informatisé de dépôt de documents, laquelle a été approuvée par le décret n^o 704-2005 du 3 août 2005;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation du SEDAR doit être modifiée par la conclusion de la Convention de modification numéro 1 afin de permettre la révision de certaines modalités affectant la prestation de services de CDS inc.;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE la Convention de modification numéro 1 à la Convention d'exploitation du SEDAR constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Convention de modification numéro 1 à la Convention d'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49994

Gouvernement du Québec

Décret 487-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'approbation de la Convention de modification numéro 3 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription

ATTENDU QUE CDS inc., l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont signé, le 13 juin 2003, la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription (ci-après «la Convention d'exploitation de la BDNI») concernant l'implantation d'une Base de données nationale d'inscription pour les représentants en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI a fait l'objet d'une première modification, le 29 octobre 2004, entre les parties identifiées ci-dessus;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI a été modifiée, le 19 novembre 2004, par la Convention de modification numéro 2 afin de permettre à l'Autorité des marchés financiers d'y adhérer et d'assurer ainsi sa participation à la BDNI, laquelle Convention de modification a été approuvée par le décret n^o 1059-2004 du 16 novembre 2004;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI doit être modifiée de nouveau par la Convention de modification numéro 3 afin de permettre la révision de certaines modalités affectant la prestation de services de CDS inc.;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1), l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 189 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec toute commission, tout conseil, bureau, office ou toute personne ayant, en vertu d'une loi d'une province ou d'un État, ou d'un autre pays, le pouvoir de surveiller ou de réglementer des matières similaires à celles qui relèvent de sa compétence afin de faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Convention de modification numéro 3 à la Convention d'exploitation de la BDNI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Convention de modification numéro 3 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49995

Gouvernement du Québec

Décret 488-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'approbation de la Convention de modification numéro 4 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription

ATTENDU QUE CDS inc., l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont signé, le 13 juin 2003, la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription (ci-après «la Convention d'exploitation de la BDNI») concernant l'implantation d'une Base de données nationale d'inscription pour les représentants en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI a fait l'objet d'une première modification, le 29 octobre 2004, entre les parties identifiées ci-dessus;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI a été modifiée, le 19 novembre 2004, par la Convention de modification numéro 2 afin de permettre à l'Autorité des marchés financiers d'y adhérer et d'assurer ainsi sa participation à la BDNI, laquelle Convention de modification a été approuvée par le décret n^o 1059-2004 du 16 novembre 2004;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI a été modifiée, le 4 mars 2006, par la Convention de modification numéro 3 afin de permettre la révision de certaines modalités affectant la prestation de services de CDS inc., laquelle Convention de modification a été approuvée par le décret n^o 487-2008 du 21 mai 2008;